



Liberté Égalité Fraternité

LOI D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES



Une loi promulguée le 10 mars 2023

Une vingtaine de textes d'application à prévoir 7 titres Mobiliser en priorité les espaces déjà artificialisés Planifier l'accélération des énergies renouvelables au plan local 4 axes d'intervention Accroître le partage de la valeur pour faciliter l'acceptabilité des projets

Simplifier les procédures



Mobiliser en priorité les espaces déjà artificialisés



Obligation d'installer des panneaux PV sur les parkings de plus de 1 500 m²

> 10000 m² - 1^{er} juillet 2026 > 1500 m² - 1^{er} juillet 2028 (ou 1^{er} juillet 2026 si la délégation de concession s'achève avant 2026)





Renforcement de la loi Climat et résilience concernant l'obligation de végétaliser ou couvrir les toits des bâtiments non résidentiels en PV

Au 1^{er} janvier 2025, végétalisation ou couverture en PV des nouveaux bâtiments administratifs, hôpitaux, équipements sportifs et scolaires > 500m²

Obligation étendue aux bâtiments existants au 1^{er} janvier 2028



Mobiliser en priorité les espaces déjà artificialisés

Installation de panneaux solaires sur terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur

- → bordure de routes, d'autoroutes
- → voies ferrées et voies fluviales
- → friches en bordure de littoral





Exemption possible pour implanter des installation PV dans les plans de prévention des risques inondation (PPRi)

Loi Montagne : possibilité de réaliser une étude de discontinuité dans les cartes communales pour les communes non couvertes par un SCoT



Mobiliser le foncier : introduction de deux notions distinctes pour le photovoltaïque en terrains agricoles

Projets agrivoltaïques

L'agrivoltaïsme apporte au moins l'un des services suivants :

- ¬ potentiel agronomique;
- → adaptation au changement climatique;
- → protection contre les aléas ;
- ∠ L'amélioration du bien-être animal.

Et ne doit pas porter une atteinte substantielle à l'un de services, ou une atteinte limitée à deux d'entre eux.

Attente décrets



La production agricole reste l'activité principale de la parcelle

Soumis à avis conforme de la CDPENAF



<u>Projets compatibles</u> avec la vocation agricole, forestière ou naturelle des terrains

- Aucun projet, hors projets agrivoltaïques, ne peut être implanté hors des surfaces incultes identifiées dans un document cadre
- Pas d'opérations de défrichement de plus de 25 ha.



Si zone identifiée dans le document cadre : avis simple CDPENAF

Dans les deux cas Les installations doivent être réversibles.

- autorisés sur une durée limitée
- avec obligation de démantèlement



Planifier: rappel sur la planification EnR existante

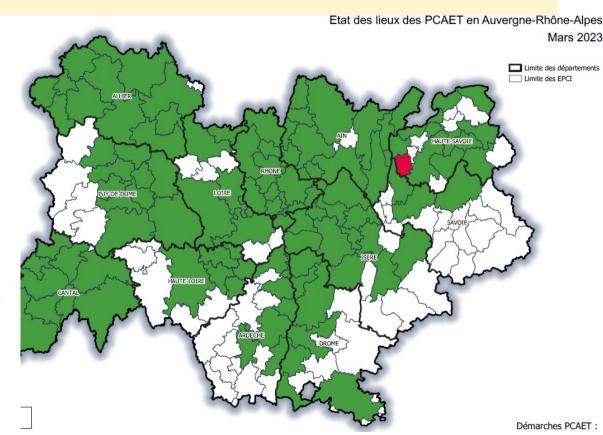
Les objectifs de développement des énergies renouvelables sont définis

→ Au niveau national : dans la PPE (à réviser en 2024)

→ Au niveau régional : dans le SRADDET

→ Au niveau des EPCI : dans les PCAET (qui peut comprendre un schéma directeur de développement des EnR)

→ <u>L'intégration au PLU / PLUi</u> de zonages spécifiques EnR





Planifier : rappel sur les compétences des collectivités locales

Les collectivités locales (communes et EPCI) peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter des installations de production d'énergie renouvelable.

Les EPCI porteurs d'un PCAET sont coordinateurs de la transition énergétique (ils animent et coordonnent, sur leur territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du plan climat-air-énergie territorial et avec le SRADDET, en s'adaptant aux caractéristiques de leur territoire).

Ils sont également autorités organisatrices de l'énergie. Cela signifie qu'ils peuvent réaliser des actions de maîtrise de l'énergie auprès des consommateurs.

Dans le cadre d'une démarche volontaire, un EPCI peut porter la réalisation d'un schéma directeur des énergies (ou schéma EnR), notamment en complément d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET), en amont de la création d'une société de projets ou bien encore en appui de la réalisation d'un document d'urbanisme.



Planifier l'accélération des énergies renouvelables au plan local

Volonté des sénateurs de passer « d'une logique prescriptive et descendante » à une approche « participative et ascendante »

Dispositif de planification territoriale des EnR

Volonté de mettre les <u>maires</u> au centre des décisions en leur donnant des leviers d'action pour définir sur la commune des zones favorables aux EnR





Planifier : principes des zones d'accélération

Création de zones d'accélération



Objectifs:

- → Atteindre les objectifs de la PPE
- → Sécuriser les approvisionnements
- → Diversifier les EnR
- → Identifier les solidarités possibles entre les territoires

Les zones d'accélération sont définies pour chaque EnR



- → selon le « potentiel » du territoire
- → en tenant compte des installations déjà existantes, des réseaux énergie, des zones d'activités



Mieux maîtriser l'insertion des installations pour en faciliter l'acceptabilité



Exclusion des parcs nationaux et des réserves naturelles (sauf pour le PV sur toiture)

Pour l'éolien : exclusion des ZPS, zones N2000 (chiroptères)



Intérêt des zones d'accélération

1- Contribuer activement et directement aux objectifs régionaux et territoriaux en matière de transition énergétique



2- Favoriser l'implantation des projets EnR sur les emplacements que les collectivités, et leurs administrés, auront jugés plus opportuns

Zones a priori plus favorables : acceptabilité locale du projet

Délais de procédures accélérés pour les projets situés sur des zones d'accélération

Avantages financiers dans les procédures d'appels d'offre

Attente décrets

3- Possibilité de modification simplifiée des documents d'urbanisme, pour mieux accueillir les projets ou préciser des spécifications



Ce que ne sont pas les zones d'accélération!

1- Ce ne sont pas des zones où les projets sont autorisés d'office

2- Ce ne sont pas des zones « imposées »

3- Ce ne sont pas des zones exclusives de développement des EnR



Hors des zones d'accélération : des comités de projet

Comité obligatoire pour les projets en dehors des zones d'accélération



Le comité de projet se réunit 2 fois :



• Une première réunion avant tout engagement du porteur de projet



• Une seconde réunion pour répondre aux préconisations émises par le comité.

Doivent obligatoirement participer au Comité de Projet



Les représentants des collectivités territoriales

Et sur sollicitation des collectivités :



- Le référent préfectoral



- Les services de l'État concernés par l'énergie et l'aménagement

- Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution



Partager la valeur des projets d'EnR avec les territoires qui les accueillent

Introduction d'un mécanisme de <u>redistribution de la valeur générée</u> par les projets EnR lauréats d'un appel d'offre

Faciliter la <u>prise de participation</u> par les collectivités et les habitants dans les projets accueillis sur leur territoire

Simplifier le <u>recours à l'autoconsommation</u> pour les collectivités



Simplifier le développement des EnR

Délais raccourcis pour l'instruction des dossiers dans les zones d'accélération

Reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur pour les projets d'énergie renouvelable

Mise en place d'un fonds de garantie « construction projets autorisés sous recours »